

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

à conserver pendant toute la scolarité

1. ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, à partir du mois de septembre de l'année de leurs 3 ans. La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par les personnes responsables du **certificat d'inscription délivré par le maire de la commune** dont dépend l'école et d'un document attestant que l'enfant a subi les **vaccinations obligatoires** pour son âge.

En cas de divorce ou de séparation, l'adresse des deux parents est fournie ainsi que la copie de l'acte officiel fixant l'exercice de l'autorité parentale et le lieu de résidence de l'enfant.

Les admissions par dérogation sont soumises à l'autorisation préalable du maire après avis du directeur de l'école d'accueil sollicitée.

L'Education Nationale assure un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap (rédaction d'un PPS) ou un trouble invalidant de la santé (rédaction d'un PAI ou protocole de soins d'urgence en concertation avec le médecin scolaire).

2. FREQUENTATION SCOLAIRE

• Assiduité

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Dans chaque classe, il est tenu un registre d'appel sur lequel sont mentionnées les absences des élèves inscrits.

Toute absence doit être motivée et légitime. Les familles devront informer l'école de l'absence de l'enfant, de son motif et de sa durée probable, le jour même, par téléphone **et la régulariser par écrit, au retour en classe.**

Les seuls motifs légitimes sont les suivants :

- Maladie de l'enfant
- Maladie contagieuse d'un membre de la famille
- Empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- Absence temporaire des personnes responsables de l'enfant.

Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique.

• Autorisation de sortie

En cas de demande de sortie exceptionnelle pendant les heures de classe, les parents sont priés de préciser l'heure de sortie souhaitée (utilisez le cahier de liaison) et de prendre leur enfant **dans** la classe. Aucun enfant ne sera libéré hors de la présence de ses parents ou d'une personne désignée par eux.

• Horaires de l'école

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : **le matin 8h05 à 11h35**
l'après-midi 13h35 à 16h05

Les surveillances sont assurées à partir de : **7h55 et 13h25 dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires.** Avant l'heure, il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte de l'école.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents.

Les parents accompagnant leur enfant ou venant le chercher ne doivent en aucun cas gêner l'entrée ou la sortie des enfants notamment par des stationnements dangereux devant l'école.

Le stationnement au parking dépose minute doit être utilisé pour y effectuer un arrêt et non un stationnement. La zone de dépose-minute doit être libérée rapidement et utilisée de manière à permettre la rotation des véhicules aux heures d'entrée et de sortie des élèves. Les usagers doivent donc rapidement laisser la place aux véhicules suivants.

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. **Par conséquent, les enseignants et la directrice n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des bus.** Il appartient au directeur de se rapprocher des services compétents des communes afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.

Il est interdit de fumer aux abords de l'école. (arrêté Municipal)

Retards :

Veillez au respect des heures d'entrée, les retards perturbent le travail de l'enfant et de la classe. Après le début des cours, l'école est close.

**Si votre enfant devait arriver en retard, veuillez l'accompagner jusque dans sa classe.
Tout retard devra être justifié par écrit par les responsables légaux.**

3. VIE SCOLAIRE

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

- TELEPHONE

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (montres connectées) par un élève est interdite pendant toute activité liée à l'enseignement.

- MATERIEL INDIVIDUEL

Les enfants doivent **toujours** être en possession du petit matériel, **en bon état**, dont la liste vous a été remise à la fin de l'année écoulée.

Les livres confiés à l'enfant par l'école sont placés sous votre responsabilité : merci de les couvrir. En cas de détérioration, nous vous demanderons de remplacer le livre concerné.

- ENCOURAGEMENTS ET REPRIMANDES

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est important de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école donnent lieu à **des réprimandes** qui seront portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Lorsque le comportement d'un élève perturbe **gravement et de façon durable** le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de **l'équipe éducative**. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

- DEPLACEMENTS DANS L'ECOLE :

Les élèves amenés à se déplacer dans le bâtiment scolaire le feront en silence, sans précipitation et sans bousculade. Les portes seront refermées sans être claquées.

Le cartable doit contenir le matériel scolaire à l'exclusion de tout autre objet.

- ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Au titre du statut scolaire local, il est donné dans les écoles élémentaires **une heure d'enseignement religieux hebdomadaire** par les ministres des cultes ou par toute autre personne proposée par les autorités religieuses et agréée par le recteur.

Les élèves qui ne sont pas inscrits par leurs parents à l'enseignement religieux reçoivent un complément d'enseignement moral assuré par les personnels enseignants.

- SORTIES SCOLAIRES

Les activités pratiquées à l'occasion d'une sortie scolaire viennent nécessairement en appui des programmes. Elles s'intègrent au projet d'école et au projet pédagogique de la classe.

Les **sorties scolaires régulières**, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école, ainsi que **les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée**, même organisées sur plusieurs journées consécutives sont **autorisées par le directeur d'école**.

Les **sorties scolaires avec nuitée(s)** sont autorisées par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale. (DASDEN).

L'assurance est obligatoire en responsabilité civile et individuelle accident lors de la participation des élèves à des sorties incluant la totalité de la pause déjeuner ou dépassant les horaires habituels de la classe.

- INTERVENANTS

Les parents intervenants dans le cadre d'activités scolaires **devront faire une demande d'agrément auprès de la directrice.**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice d'école pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

- COMPORTEMENT

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

- ACCES A L'ECOLE

Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires.

- CREDITS

Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal.

Les associations scolaires assurent la gestion de leurs propres fonds dans le respect des règles de droit et de comptabilité applicables aux associations. Les parents doivent au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier.

- PUBLICITE

La publicité au sein des établissements scolaires est interdite, compte tenu du principe fondamental de neutralité du service public d'enseignement. Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

- PHOTOGRAPHIE

L'intervention d'un photographe dans l'école doit être autorisée, après discussion entre les maîtres, par la directrice d'école.

Les règles relatives au droit à l'image imposent, pour toute prise de vue, l'autorisation du titulaire de l'autorité parentale pour les enfants mineurs.

- COLLECTIONS D'OBJETS

Les collections d'objets (cartes Pokémon ou autres...) ne sont pas autorisées.

- OBJETS PERDUS

Tout objet (vêtements ou boîtes à goûter) trouvé non réclamé après chaque période de vacances sera remis à une association caritative.

4. HYGIENE ET TENUE VESTIMENTAIRE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération doit être suffisante pour maintenir les locaux en état de salubrité.

Les toilettes ne sont pas des endroits pour jouer.

Les élèves veilleront à garder leur cour propre et ne jetteront pas leurs papiers, pelures dans la cour. Des poubelles sont prévues pour cela.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école, les bâtiments et espaces non couverts, notamment les cours de récréation. L'école ne comporte aucun espace réservé aux fumeurs.

La propreté corporelle est la première mesure d'hygiène.

Les élèves sont invités à se laver les mains lors du passage aux toilettes.

Une tenue pratique doit rester la règle pour que l'enfant puisse participer à toutes les activités sans être gêné. Les élèves doivent se présenter à l'école, dans une tenue adaptée à la saison et correcte : dos et nombril couverts, pas de tongs ou de claquettes, de maquillage, de longues boucles d'oreilles, de chaussures à talons...

5. COLLATION

Il est rappelé que les temps de goûter, tout comme les temps d'accueil ou de récréation sont des temps d'éducation. Les sucreries et chewing-gum sont interdits à l'école. Pendant les récréations, les sucettes avec bâtonnet sont dangereuses et par conséquent interdites de même que les chips, les biscuits apéritifs qui ne sont pas des goûters. Il faudrait privilégier les fruits, céréales non sucrées, pain, éviter les produits à forte densité énergétique riches en sucre et matières grasses (viennoiseries, sodas...). Les enfants boivent de l'eau et non des boissons sucrées (soda...).

6. SECURITE

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) face aux risques majeurs est mis en place pour les alertes risques majeurs. Il est déclenché par les sirènes municipales ou une alerte préfectorale ou académique et validé par des exercices réguliers de mise en sûreté, de confinement ou d'évacuation.

Les élèves circulant à vélo ou autre, poussent leur cycle sur le parvis de l'école, jusqu'à l'abri à vélo. Les cycles sont conformes aux règles du code de la route.

Les objets dangereux ou de valeur sont interdits à l'école. (couteaux, cutters, bijoux, téléphones portables, tablettes numériques, appareil photo...)

7. LIAISON ECOLE-FAMILLE

L'implication des parents dans la vie de l'école et dans la scolarité de leur enfant favorise la réussite scolaire.

Des réunions d'information sont organisées par les enseignants, notamment en début d'année scolaire. Il est vivement recommandé d'y participer.

Chaque enfant a un cahier spécifique pour la liaison parents/enseignants. Ce cahier doit toujours être dans le cartable, consulté et signé très régulièrement.

Les parents peuvent demander à rencontrer les enseignants **sur rendez-vous** par l'intermédiaire du cahier de liaison.

8. SANTE SCOLAIRE/ PREMIERS SECOURS

Les parents sont priés de signaler les cas de santé qui nécessitent une attention particulière. La distribution de médicaments aux enfants n'est pas autorisée à l'école. En cas de prise de médicaments dans l'horaire scolaire, les parents doivent signer une autorisation et apporter l'ordonnance du médecin.

L'école dispose :

- d'une ligne téléphonique de secours permettant de contacter le SAMU.
- d'une armoire à pharmacie et d'une trousse de premiers secours pour sortie.

- **ACCIDENTS** :

Tout accident qui se produit dans l'enceinte de l'école doit être signalé au maître de surveillance.

L'école n'est pas habilitée à prodiguer des soins en dehors des soins simples et urgents (désinfection de la plaie et pose d'un sparadrap).

En cas de malaise ou d'accident, la famille est avisée d'urgence dans la mesure du possible et sera invitée à reprendre son enfant sans attendre.

En cas d'extrême urgence, l'école peut faire appel à un médecin et donner suite à une demande d'hospitalisation. La famille est alors avisée dès que possible.

Ce règlement, établi à partir du règlement-type départemental des écoles maternelles et élémentaires a été modifié/ approuvé le 2 avril 2024.

Les parents élus

*Les représentants de la Mairie
Les adjoints au Maire
Les conseillers municipaux*

*La directrice d'école
pour l'équipe pédagogique
Christine DRESCH*